

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

Albi, le 08 septembre 2023

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées sous contrat

S/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division de l'action
éducative et des élèves

Objet : absentéisme scolaire - année scolaire 2023-2024

PJ : fiche de « déclaration d'absentéisme scolaire »

Référence
DAEE/CC/20-R

Dossier suivi par
Chantal DIAZ

Téléphone
05 67 76 58 07
Fax

05 67 76 57 54
Mél.

Chantal.diaz@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 ALBI Cedex 9

La lutte contre l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue garante du droit à l'éducation pour laquelle tous les membres de la communauté éducative doivent se mobiliser. Le renforcement des liens entre l'école, le collège, le lycée et les parents d'élèves constitue un élément indispensable de la prévention de l'absentéisme scolaire. La réglementation s'applique à tous les élèves inscrits dans les écoles, dès l'âge de 3 ans.

Conformément à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et à la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, ainsi qu'à la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, je vous demande de bien vouloir vous conformer aux dispositions suivantes.

Au niveau de l'école

L'article L131-8 du code de l'éducation précise les seuls motifs d'absence réputés légitimes :

1. maladie de l'enfant ;
2. maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
3. réunion solennelle de famille ;
4. empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
5. absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

L'école est le premier lieu de repérage et de traitement des absences. C'est à ce niveau que la majorité des cas doit pouvoir trouver une solution.

La prévention de l'absentéisme doit être mise en place, au sein de l'école ou de l'établissement, sous forme de rencontres. Celles-ci permettent de présenter le projet

d'école ou d'établissement, d'expliquer le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité et d'informer qu'en cas de difficultés il existe des dispositifs de soutien et d'accompagnement.

2/4

Si la famille n'a pas signalé l'absence, le directeur d'école prévient la famille de l'absence de l'élève par tout moyen et le plus rapidement possible en lui demandant de fournir le motif.

Une relation de confiance est établie, fondée sur le dialogue et l'échange. L'objectif est de rechercher l'origine de l'absentéisme de l'enfant et de trouver des solutions pédagogiques éventuelles.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les membres concernés de l'équipe éducative sont réunis par le directeur de l'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et d'identifier les problèmes rencontrés par l'élève pouvant être à l'origine de l'absentéisme.

Une aide et un accompagnement adapté et contractualisé avec les responsables légaux sont proposés.

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Parallèlement aux mesures prises dans ou hors de ce temps d'école (actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité, dispositif « la mallette des parents », etc), le directeur me saisit au moyen de la fiche de déclaration d'absentéisme jointe, dûment complétée. Cette fiche devra être complétée entièrement et de manière lisible pour pouvoir être instruite par mes services.

Pour accélérer le traitement des dossiers qui nécessitent souvent une intervention dans l'urgence, je vous rappelle que vous devez m'adresser directement les fiches de déclaration d'absentéisme (avec communication simultanée d'une copie à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription).

Je vous rappelle que les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant (cf. article R. 131-6 du code de l'éducation) et peuvent également, si nécessaire, être portées à ma connaissance.

Au niveau de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

C'est dans le même esprit de dialogue et pour compléter votre action que le dossier de l'élève sera réexaminé dans mes services en lien avec l'assistante sociale scolaire.

Lorsque la situation le justifiera, j'adresserai aux personnes responsables de l'élève un avertissement dans lequel je leur rappellerai leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Il me sera également possible, à tout moment de l'instruction d'un dossier, de convoquer dans mes services un élève et ses responsables légaux, en présence éventuellement de l'éducateur de l'enfant, si un accompagnement a été mis en place.

Les objectifs de cet entretien seront d'effectuer un rappel solennel aux obligations légales, aux sanctions pénales auxquelles les familles s'exposent, d'entendre les parties prenantes et d'examiner les pistes d'action complémentaires qui pourraient être mises en œuvre.

Dans ces deux cas, un accusé de réception, la copie de la lettre à la famille et une fiche de suivi vous seront transmis en retour, sous couvert de l'inspecteur de votre circonscription. La fiche de suivi, dûment complétée, me sera renvoyée dans les délais indiqués, à savoir un mois après la déclaration initiale, dans les mêmes conditions que lors de la déclaration initiale.

Défaut persistant d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des écoles, le directeur de l'école réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualise avec les personnes responsables.

Si nécessaire, il vous appartient d'établir une autre déclaration d'absentéisme si d'autres manquements à l'assiduité interviennent plus tard dans l'année scolaire, c'est-à-dire au-delà de la période de suivi de la première déclaration, en présentant le relevé des absences (durée, motifs, contacts avec les personnes responsables, mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus).

La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant après épuisement de toutes les étapes de médiation. Je peux saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, prendre toute mesure appropriée.

Suivi des élèves

J'attire votre attention sur l'importance du suivi de chaque élève. Je vous rappelle que, conformément au règlement départemental des écoles, en cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R 131-3 et de l'article R 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire. Afin de faciliter l'intégration et le suivi de l'élève, j'invite le directeur de l'école d'accueil à prendre contact avec le directeur de l'école d'origine de l'enfant.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement professionnel et vous remercie pour votre collaboration.

4/4


Marie-Claire DUPRAT

Remarque importante : le directeur de l'école devra à tout moment signaler auprès de la DAEE le retour de l'élève.